



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 085-218501096-20260423-2026DEC62-AU



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2026 – 62 : TARIF D'INSCRIPTION AU REPAS DES ÂÎNES 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 23 mars 2026 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu la décision municipale n°95 du 15 juin 2023 instituant la régie de recettes pour l'encaissement de la participation financière des personnes assistant au repas des aînés.
Vu l'arrêté municipal n°288 du 10 avril 2026 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, 2^{ème} adjointe, chargée des Finances et de la commande publique,
Considérant la nécessité de fixer un tarif d'inscription pour la participation des personnes au repas des aînés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le tarif d'inscription pour les personnes assistant au repas des aînés de 2026 est fixé à 12 € par personne.

ARTICLE 2 : En cas d'absence (maladie, hospitalisation, décès...) avec obligatoirement un justificatif (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, avis de décès...), la personne pourra se faire rembourser le prix du repas dans un délai de deux semaines après la date du repas, soit le 9 octobre 2026. Les recettes seront perçues par le biais de la régie de recettes du Repas des aînés.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et Mme le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 23 avril 2026

Transmise en Préfecture le :
Publiée électroniquement le :

04 MAI 2026
04 MAI 2026

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, 2^{ème} adjointe, chargée des Finances
et de la commande publique



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr